



**POLITIQUE RELATIVE AUX RALENTISSEURS DE  
VITESSE DE TYPE DOS D'ÂNE**

**ADOPTÉE LE 8 MAI 2023  
(RÉSOLUTION NUMÉRO 25129-05-23)**

## 1. Objectif de la politique

Établir un processus visant à déterminer si l'installation d'un ralentisseur de type dos d'âne est nécessaire à la suite d'une demande écrite d'un citoyen ou d'une citoyenne d'un secteur.

## 2. Contexte

Dans certaines circonstances, le ralentisseur est utile pour réduire la vitesse ou diminuer la circulation de transit dans les quartiers résidentiels. Toutefois, certaines conditions doivent être réunies pour que cette mesure soit réellement efficace.

Comme l'implantation de ralentisseurs occasionne des avantages et des inconvénients pour les résidents et les passants, toute demande de dos d'âne doit être analysée par le Comité de signalisation de la Ville composé d'élus et d'officiers municipaux (Comité). Le Comité pourrait privilégier d'autres options. La Ville se réserve le droit d'implanter ou non d'autres mesures d'atténuation de la circulation.

## 3. But

Réduire la vitesse des automobilistes afin d'améliorer la sécurité des usagers vulnérables de la voie publique, comme les piétons, les cyclistes et tout autre moyen alternatif de déplacement.

## 4. Définition

Le dos d'âne est une surélévation de la chaussée de faible hauteur qui oblige le conducteur à réduire sa vitesse. Il existe trois (3) types de dos d'âne fréquemment employé :

- i. Dos d'âne allongé → Utilisé pour les zones scolaires



- ii. Dos d'âne allongé sans plateau → Utilisé pour les parcs



- iii. Dos d'âne « berlinois » → Petite bosse étroite et perpendiculaire à la rue



## 5. Préalables pour l'implantation

Le ralentisseur peut être implanté seulement dans les rues des quartiers résidentiels ou à faible densité commerciale, où la limite de vitesse est de 30 km/h et moins. De plus, son installation doit tenir compte des aspects suivants :

- Il doit être perpendiculaire au sens de la circulation, selon un angle droit;
- Il doit être visible de loin;
- Il doit permettre le libre écoulement des eaux de ruissellement;
- Il doit être localisé à la limite de deux terrains ou sinon à une distance raisonnable d'une entrée charretière afin de ne créer d'interférence lors de manœuvres;
- Il ne doit pas compromettre la sécurité des cyclistes et piétons;
- Il doit prendre en compte le guide des bonnes pratiques du ministère des Transports du Québec (MTQ).

## 6. Critères et préalables

Aucun ralentisseur ne peut être aménagé aux endroits suivants :

- Sur une route numérotée du ministère des Transports du Québec;
- Sur une voie dont la pente est supérieure à 4 %;
- À l'approche ou directement dans une courbe;
- En face d'une entrée charretière ou d'une borne-fontaine;
- Sur une route non asphaltée;
- Sur une voie non éclairée.

## 7. Inconvénients des ralentisseurs

L'implantation de ralentisseurs occasionne certains inconvénients que les demandeurs doivent connaître avant de faire leur requête à la Ville :

- Vibration ou résonance dans les résidences à proximité;
- Augmentation du bruit occasionné par le mouvement des systèmes de suspension des véhicules;
- Bruit de freinage et d'accélération soudain en amont et en aval;
- Utilisation à haut risque par les enfants comme terrain de jeu (tremplin pour planches à roulettes, vélos et mobylettes) : risque de blessure;
- Véhicules tentant des manœuvres de contournement de façon dangereuse et non réglementaire;
- Gazon endommagé par le passage des véhicules en l'absence de bordure de rue;
- Augmentation du temps de réponse des véhicules d'urgence et des délais de transport de patients en état critique vers un centre hospitalier;
- Risque d'aggravation des blessures d'éventuels patients transportés par ambulance;
- Difficulté supplémentaire lors du déneigement et du balayage de rue;
- Augmentation de la pollution visuelle due à l'implantation de signalisation.

## **8. Autres options pour ralentir la circulation**

À la suite d'une étude du secteur visé, la Ville se réserve le droit d'implanter d'autres mesures d'atténuation de la circulation, telles que :

- Optimisation de la signalisation;
- Saillies de trottoir;
- Autorisation de stationner sur 1 ou 2 côtés de la voie de circulation;
- Afficheurs de vitesse;
- Balises centrales;
- Mobiliers urbains.

## **9. Processus conduisant à la mise en place d'un dos d'âne**

Une personne désirant faire installer un dos d'âne dans son secteur doit remplir et transmettre le formulaire prévu à l'annexe A, lequel est joint à la présente. La demande doit contenir les indications relatives à l'endroit où la personne souhaite faire installer le dos d'âne.

À la réception d'une demande conforme aux exigences demandées, le Service de la sécurité communautaire procédera, si requis, à une étude de circulation de la vitesse de votre secteur, dont le résultat sera communiqué au Comité. Si une étude est réalisée, les résultats obtenus seront transmis au Comité qui sera en mesure de déterminer s'il y a un réel besoin d'implanter la mesure de modération de la circulation.

La vitesse du 85<sup>e</sup> percentile mesurée lors du comptage routier doit excéder d'au moins 20 km/h la vitesse maximale permise sur la rue concernée.

Dans le cas où il n'y aurait aucun avantage à implanter une telle mesure, le processus prendra fin et le demandeur en sera avisé. Cependant, s'il y a nécessité d'intervention, l'implantation du dos d'âne se réalisera sous réserve des disponibilités budgétaires allouées à cette fin et le demandeur en sera avisé.

## **10. Demande de retrait**

Pour faire une demande de retrait d'un ralentisseur, le demandeur doit obtenir la signature d'au moins 75 % des propriétaires ou locataires (1 signature par logement) des immeubles compris dans le tronçon visé par la demande (entre deux intersections).

Il est important de noter que la Ville peut décider d'enlever un ralentisseur pour des raisons de sécurité ou autres.

## **11. En cas de refus**

Si une demande d'implantation d'un ralentisseur est refusée, le demandeur doit obtenir la signature d'au moins 75 % des propriétaires ou locataires (1 signature par logement) des immeubles compris dans le tronçon visé par la demande (entre deux intersections). Par conséquent, le citoyen ou la citoyenne devra communiquer avec le Service aux citoyens ([servicecitoyen@ville.prevost.qc.ca](mailto:servicecitoyen@ville.prevost.qc.ca)) afin d'obtenir le formulaire nécessaire à cette fin.

## **12. Mise en place de la signalisation**

L'implantation d'un dos d'âne est permanente ou temporaire et les travaux sont exécutés par le Service des infrastructures ou par l'un de ses fournisseurs.

Le dos d'âne est partiellement peint de couleur jaune à partir d'un gabarit. Des panneaux de signalisation sont installés en bordure de celui-ci. De plus, une présignalisation de dos d'âne est installée à 30 m précédant le ralentisseur.

### **13. Responsabilité**

La Ville de Prévost ne peut encourir aucune responsabilité pour des dommages subis aux véhicules routiers ou autres objets matériels suite au chevauchement d'un dos d'âne installé conformément à la présente politique.

---

## **ANNEXE A**

### **FORMULAIRE DE DEMANDE DE MESURE D'ATTÉNUATION DE LA CIRCULATION (DOS D'ÂNE)**

---

## FORMULAIRE DE DEMANDE DE MESURE D'ATTÉNUATION DE LA CIRCULATION (DOS D'ÂNE)

À transmettre à l'adresse courriel suivante : [servicecitoyen@ville.prevost.qc.ca](mailto:servicecitoyen@ville.prevost.qc.ca)

Enregistrement de la demande	
Date :	
Nom du demandeur :	
Adresse du demandeur :	
Localisation de la demande :	
Courriel :	
Numéro de téléphone :	

Critères techniques — Dos d'âne (ralentisseur de vitesse)		
<input type="checkbox"/> J'ai lu et compris la politique relative aux ralentisseurs de vitesse de type dos d'âne		
La présence d'un ou plusieurs critères ci-dessous décrits devrait entraîner le refus de la présente demande :		
	Oui	Non
✓ Sur une route numérotée du ministère des Transports du Québec		
✓ Sur une voie dont la pente est supérieure à 4 %		
✓ À l'approche ou directement dans une courbe		
✓ En face d'une entrée charretière ou d'une borne-fontaine		
✓ Sur une route non asphaltée		
✓ Sur une voie où l'installation de bollards centraux est plus appropriée		
✓ Sur une voie non éclairée		

Étude de circulation (RÉSERVÉ AU COMITÉ DE SIGNALISATION)			
Date début :		Date fin :	
Véhicules totalisés :		Vitesse moyenne :	Km/h

Processus conduisant à la mise en place d'un dos d'âne
<p>À la réception d'une demande conforme aux exigences demandées, le Service de la sécurité communautaire procédera, si requis, à une étude de circulation de la vitesse de votre secteur, dont le résultat sera communiqué au Comité. Si une étude est réalisée, les résultats obtenus seront transmis au Comité qui sera en mesure de déterminer s'il y a un réel besoin d'implanter la mesure de modération de la circulation.</p> <p>Dans le cas où il n'y aurait aucun avantage à implanter une telle mesure, le processus prendra fin et le demandeur en sera avisé. Cependant, s'il y a nécessité d'intervention, l'implantation du dos d'âne se réalisera sous réserve des disponibilités budgétaires allouées à cette fin et le demandeur en sera avisé.</p>